

Règlement du Fonds cantonal pour le développement de la formation professionnelle (Abrogé le 31 août 2004)

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale¹⁾,

vu les articles 18 et 66 de la loi du 9 novembre 1978 sur la formation professionnelle²⁾,

arrête :

Nature du Fonds **Article premier** Le Fonds cantonal pour le développement de la formation professionnelle fait partie de la fortune de l'Etat à destination déterminée.

Alimentation **Art. 2** Le Fonds est alimenté :

- a) par un émolument, dont le montant est fixé dans le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale³⁾, à payer par l'entreprise d'apprentissage pour tout contrat d'apprentissage conclu;
- b) par des dons volontaires.

Encaissement de l'émolument **Art. 3** Le Service de la formation professionnelle pourvoit à l'encaissement lors de l'enregistrement du contrat d'apprentissage. L'émolument sera versé à la Section "Caisse et Comptabilité" par l'entreprise d'apprentissage au plus tard dans les trente jours qui suivent la remise de l'invitation à payer.

Contributions provenant du Fonds **Art. 4** Des contributions sont versées à charge de la fortune du Fonds :

- a) pour organiser des cours pour les maîtres d'apprentissage;
- b) pour organiser des manifestations en faveur de la formation et du perfectionnement du corps enseignant;
- c) pour des cours servant au perfectionnement ou au reclassement professionnels;
- d) aux frais de préparation et d'organisation des examens de fin d'apprentissage;
- e) pour allouer des primes pour d'excellents résultats obtenus par des apprentis aux examens;
- f) pour l'excellente tenue du journal par les apprentis, sur proposition de l'école professionnelle ou de l'association professionnelle;

- g) pour allouer des primes lors d'expositions organisées par des écoles professionnelles ou des associations professionnelles pour travaux particulièrement bons exécutés par des apprentis durant leurs loisirs;
- h) pour la participation d'apprentis à des concours professionnels régionaux, nationaux et internationaux;
- i) pour des bourses d'apprentissage dans des cas spéciaux de rigueur;
- j) pour délivrer des diplômes de reconnaissance pour formation remarquable d'apprentis à des maîtres d'apprentissage ou à leurs représentants;
- k) pour l'organisation de cours pour les experts;
- l) pour des travaux de recherches scientifiques servant au développement de la formation professionnelle;
- m) pour des ouvrages et des livres spécialisés destinés aux bibliothèques des maîtres ou des élèves, pour des ouvrages de belles-lettres pour les bibliothèques des élèves;
- n) aux frais d'autres mesures destinées à encourager l'apprentissage et la formation professionnelle, comme pour d'autres écoles professionnelles et spécialisées et des cours, l'échange périodique d'apprentis entre entreprises similaires du Jura, de Suisse romande et du Tessin, ainsi que l'équipement de homes pour apprentis;
- o) pour les frais de préparation à un examen professionnel supérieur reconnu par la Confédération pour autant que l'examen ait été réussi.⁴⁾

Limitation des
prélèvements

Art. 5 ¹ Les prélèvements annuels sont limités à 70 000 francs. Ce montant est affecté en règle générale de la manière suivante :

- 30 000 francs environ pour les frais mentionnés à l'article 4, lettre d);
- 15 000 francs environ pour les contributions prévues à l'article 4, lettres a, b, c, e, f, h, i, j, k, l, m et o);
- 25 000 francs environ pour les contributions prévues à l'article 4, lettres g et n.⁵⁾

² Sur proposition du Département de l'Economie⁶⁾, le Gouvernement décide d'autres prélèvements en vue d'encourager la formation professionnelle et le domaine de l'apprentissage.

³ La fortune du Fonds peut être mise à contribution par de telles décisions du Gouvernement jusqu'à concurrence d'un solde de 5 000 francs. Si le Fonds doit être intégralement liquidé, le solde sera également affecté à l'encouragement de la formation professionnelle et du domaine de l'apprentissage.

Entrée en
vigueur

Art. 6 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur⁷⁾ du présent règlement.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat

Le secrétaire général : Joseph Boinay

1) [RSJU 101](#)

2) [RSJU 413.11](#)

3) [RSJU 176.21](#)

4) Introduite par le ch. I du règlement du 2 décembre 1986

5) Nouvelle teneur selon le ch. I du règlement du 4 octobre 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996

6) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 ([RSJU 172.111](#))

7) 1^{er} janvier 1979